## Art. 15.4 Constructions à conserver

Les constructions à conserver sont indiquées sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, dans la liste des éléments protégés annexée au présent document.

Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller à la conservation et à la mise en valeur des éléments identitaires existants à l’extérieur du bâtiment et, sur les façades du bâtiment donnant sur rue, notamment:

* le rythme entre surfaces pleines et vides;
* les formes et éléments de toiture;
* les dimensions, formes et position des baies;
* les modénatures;
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment;
* les matériaux utilisés traditionnellement;
* les revêtements et teintes traditionnels.

La construction d'extensions et de dépendances peut être autorisée sur les côtés postérieurs et latéraux, sous condition qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs.

Les constructions à conserver ne pourront subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural.

De même, sur les marges de recul avant et latérales de la parcelle d’une construction à conserver, l’aménagement des abords (murets, clôtures, annexes...) ne doit pas compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l’espace-rue (composition, choix des matériaux et des couleurs).

Les améliorations énergétiques (isolation extérieure, panneaux solaires…) peuvent être appliquées sur une construction à conserver si celles-ci ne nuisent pas à la valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural.

Pour des raisons durement motivées, des interventions contemporaines sont envisageables, sous condition qu’elles créent une composition harmonieuse avec le bâtiment à conserver. En ce sens:

les nouvelles ouvertures doivent s’adapter harmonieusement au rythme et à l’ordonnancement des façades originelles du bâtiment. Les percements de baies sur les façades principales des corps de logis sont interdits;

la construction d’extensions peut être autorisée sous conditions qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs et adoptent un langage architectural contemporain.

Pour une intégration harmonieuse, seules les toitures à 2 pentes sont autorisées. En ce sens, à l’exception des extensions contemporaines, les toitures plates sont interdites.

Toute démolition d'un immeuble marqué en tant que construction à conserver est en principe interdite et ne peut ainsi être autorisée, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité ou d’insalubrité irrécupérable dûment constatées par un homme de l’art spécialisé en la matière. En cas de démolition, la construction remplaçant la partie démolie doit respecter le même gabarit conformément à l’article relatif aux gabarits d’une construction existante à préserver.